« SCEA Soldive »
Société Civile d'Exploitation Agricole au capital de 5 000 052 euros
Siège Social à « Hameau de Dabisse » 04190 LES MEES
Immatriculée au RCS DE MANOSQUE n° 319 119 665

PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE En date du 27 février 2024

EXERCICE CLOS AU 30 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 février à 17 heures, les associés de la SCEA Soldive, société civile d'exploitation agricole au capital de 5 000 052 euros, divisé en 80 646 parts sociales de 62 euros, se sont réunis au siège de la SCEA Soldive en assemblée générale ordinaire annuelle sur convocation du Gérant faite par lettre adressée aux associés.

Il est dressé une feuille de présence qui est signée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Sont présents :

SAS PATRICK FUZEAU FINANCES, Associée, Gérante, représentée par son Président, M. Didier MIOLLAN, quatre-vingt mille six cent quarante-cinq parts numérotées de 1 à 11.819 et 11.821 à 80.646
Ci 80.645 parts

M. Didier MIOLLAN, associé, une part, numérotée 11.820,
Ci 1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital 80.646 parts.

Le commissaire aux comptes titulaire, la SARL SECOVAL AUDIT, est excusé.

L'assemblée est présidée par Monsieur Didier MIOLLAN.

Le Président constate, d'après la feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, que les associés présents représentent 100% des droits de vote. Conformément à l'article 30 des statuts de l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et présent l'assemblée :

1° Copie de la lettre de convocation adressée sous forme simple à chaque associé ;

2° La feuille de présence ;

3° L'inventaire de l'actif et du passif de la société au 30 juin 2023 ;

4° Les comptes annuels (bilans, compte de résultat et annexe) ;

5° Le rapport du Gérant ;

6° Les rapports établis par le commissaire aux comptes ;

7° Le projet des résolutions soumises à l'assemblée ;

Le Président déclare que l'inventaire, les comptes annuels et, généralement, tous les documents devant, d'après la législation des sociétés commerciales, être communiqués aux associés, ont été tenus à leur disposition au siège social à compter de la convocation de l'assemblée et que la société a satisfait dans les délais légaux aux demandes d'envoi de documents dont elle a été saisie en application des textes en vigueur ; l'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle l'ordre du jour de l'assemblée :

1°/ Rapport de gestion du Gérant sur l'exercice clos au 30 juin 2023

2°/ Rapports des commissaires aux comptes sur les comptes de cet exercice et sur les opérations prévues sur l'article L 227-10 du code du commerce

3°/ Approbation de ces rapports et examen des comptes annuels, répartition du résultat

4°/ Quitus à donner au Gérant, PFF, en exercice à la date de clôture du 30 juin 2023 représentée par Monsieur Didier MIOLLAN

5°/ Renouvellement de la mission du Cabinet SECOVAL aux fonctions de Commissaires aux Comptes, le précédent mandat s'étant achevé pour l'exercice clos au 30 juin 2023.

6°/ Questions diverses

Lecture et ensuite donnée du rapport du Gérant et des rapports du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels.

La discussion est ouverte. Diverses observations sont présentées et le Gérant fournit les précisions qui lui sont demandées.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION – Approbation des comptes de l'exercice clos au 30/06/2023

Après avoir donné toutes précisions sur les comptes de l'exercice clos au 30 juin 2023 après avoir entendu lecture du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et de celui du Gérant, l'assemblée générale approuve lesdits rapports ainsi que les comptes de l'exercice clôturé au 30/06/2023 tels que le bilan et le compte de résultat ci-après annexés sont présentés.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité des associés présents.

DEUXIEME RESOLUTION – Quitus du Président

L'assemblée générale approuve les actes de gestion accomplis durant l'exercice par le gérant et lui donne Quitus de sa gestion.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité des associés présents.

TROISIEME RESOLUTION – Approbation des charges non déductibles

En application de l'article 223 quater du CGI, l'assemblée générale constate l'absence de charges non déductibles visées à l'article 39.4 dudit code.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité des associés présents.

QUATRIEME RESOLUTION – Affectation du résultat de l'exercice

Les comptes de l'exercice clos au 30 juin 2023 font apparaître un bénéfice de 1.008.506,31 €. Son affectation est la suivante :

ORIGINES	
1° Résultat de l'exercice	1.008.506 €
AFFECTATIONS	
Revenu distribué	0 €
Report à nouveau initial	- 9.000.835 €
Pertes 2021 dans report à nouveau	+ 1.008.506 €
TOTAL REPORT A NOUVEAU	- 7.992.329 €

L'assemblée générale décide d'affecter la perte de l'exercice en report à nouveau lequel passe de – 9.000.835 € à – 7.992.329 €.

Conformément à l'article 243 bis du Code Général des Impôts, nous vous précisons qu'aucun dividende n'a été mis en distribution au titre des trois derniers exercices.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité des associés présents.

CINQUIEME RESOLUTION – Approbation du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les opérations prévues par l'article L 227-10 du nouveau code du commerce

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes qui relate les conventions visées à l'article L 227-10 du code du commerce approuve lesdites conventions.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité des associés présents.

SIXIEME RESOLUTION – Renouvellement mandat Commissaire aux comptes

L'assemblée générale décide de reconduire la mission du cabinet SECOVAL Audit, sis avenue du 1er Mai - ZI Saint Joseph – 04100 MANOSQUE, aux fonctions de Commissaire aux Comptes à compter du 1er exercice clos au 30 juin 2024, pour une durée de 6 exercices soit jusqu'à l'exercice clos au 30 juin 2029.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité des associés présents.

SEPTIEME RESOLUTION – Pouvoirs

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Président et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour accomplir toutes les formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité des associés présents.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les membres du bureau. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité afférente aux résolutions ci-dessus adoptées.

Fait à Brie, le 27 février deux mille vingt-quatre.

Le Président

MIOLLAN Didier

